BnF Gallica

Constitution d'Haïti. [20 mai 1805.]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Dessalines, Jacques. Auteur du texte. Constitution d'Haïti. [20 mai 1805.]. 1805.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Pu
239

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Pu
239

C

CONSTITUTION
D'HAYTI.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE
ACQUISITION
N.°

NOUS H. CHRISTOPHE, CLERVAUX, VERNET, GABART, PÉTION, GEFFRARD, TOUSSAINT BRAVE, RAPHAEL, LALONDRIE, ROMAIN, CAPOIX, MAC[illegible] CANGÉ, DAUT, MAGLOIRE AMBROISE, YAYOU, JEAN-LOUIS FRANÇOIS, GÉRIN, MOREAU, FÉROU, BAZELAIS, MARTIAL BESSE.

Tant en notre nom particulier, qu'en celui du peuple d'Hayti, qui nous a légalement constitues les organes fidèles et les interprètes de sa volonté.

En présence de l'Être-Suprême, devant qui les mortels sont égaux, et qui n'a répandu tant d'espèces de créatures differentes sur la surface du globe qu'aux fins de manifester sa gloire et sa puissance par la diversité de ses œuvres;

En face de la nature entière dont nous avons été si injustement et depuis si long-tems considerés comme les enfans reprouvés.

Declarons que la teneur de la présente Constitution est l'expression libre, spontanee et invariable de nos cœurs et de la volonté generale de nos constituans.

La soumettons à la sanction de S. M. l'Empereur, JACQUES DESSALINES, notre liberateur, pour recevoir sa prompte et entière execution.

Déclaration préliminaire.

ARTICLE PREMIER.

LE peuple habitant l'isle ci-devant appelee St. Domingue, convient ici de se former en etat libre, souverain et indépendant de toute autre puissance de l'univers, sous le nom d'Empire d'Hayti.

ART. 2.

L'esclavage est à jamais aboli.

ART. 3.

Les citoyens haytiens sont frères chez eux, l'égalité aux yeux de la loi est incontestablement reconnue, et il ne peut exister d'autres titres, avantages ou privilèges que ceux qui resultent nécessairement de la consideration et recompense des services rendus à la liberté et à l'independance.

ART. 4.

La loi est une pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège.

ART. 5.

La loi n'a point d'effet rétroactif.

ART. 6.

La propriété est sacrée, sa violation sera rigoureusement poursuivie.

ART. 7.

La qualité de citoyen d'Hayti se perd par l'émigration et par la naturalisation en pays étranger et par la condamnation à des peines afflictive ou deshonorantes. Le premier cas emporte peine de mort et confiscation de proprietes.

ART. 8.

La qualite de citoyen est suspendue par l'effet des banqueroutes et faillites.

ART. 9.

Nul n'est digne d'être haytien, s'il n'est bon père, bon fils, bon époux et surtout bon soldat.

ART. 10.

La faculté n'est point accordée aux pères et mères de déshériter leurs enfans.

ART. 11.

Tout citoyen doit posséder un art méchanique.

ART. 12.

Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne mettra le pied sur ce territoire à titre de maître ou de proprietaire, et ne pourra à l'avenir y acquérir aucune proprieté.

ART. 13.

L'article précédent ne pourra produire aucun effet, tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisees haytiennes par le gouvernement, qu'à l'égard des enfans nés ou à naître d'elles. Sont aussi compris dans les dispositions du présent article les allemands et polonais naturalises par le gouvernement.

ART. 14.

Toute acception de couleur parmi les enfans d'une seule et même famille dont le chef de l'état est le père, devant nécessairement cesser, les haytiens ne seront desormais connus que sous la dénomination générique de noir.

De l'Empire.

ART. 15.

L'Empire d'Hayti est un et indivisible. Son territoire est distribué en six divisions militaires.

ART. 16.

Chaque division militaire sera commandée par un général de division.

ART. 17.

Chacun de ces généraux de division seront independans les uns des autres et correspondront directement avec l'Empereur ou avec le general en chef nommé par S. M.

ART. 18.

Sont parties intégrantes de l'Empire, les isles ci-après désignées: Samana, la Tortue, la Gonave, les Cayemites, l'Isle-à-Vache, la Saône et autres isles adjacentes.

Du gouvernement.

ART. 19.

Le gouvernement d'Hayti est confie à un premier magistrat qui prend le titre d'Empereur et de chef suprême de l'armée.

ART. 20.

Le peuple reconnait pour Empereur et chef suprême de l'armée, JACQUES DESSALINES, le vengeur et le libérateur de ses concitoyens. On le qualifie de majesté ainsi que son auguste epouse l'Imperatrice.

ART. 21.

La personne de leur majesté est sacrée et inviolable.

ART. 22.

L'état accordera un traitement fixe à sa majesté l'Impératrice dont elle jouira même après le decès de l'Empereur, à titre de princesse douairière.

ART. 23.

La couronne est élective et non hereditaire.

ART. 24.

Il sera affecté par l'état un traitement annuel aux enfans reconnus par sa majesté l'Empereur.

ART. 25.

Les enfans mâles reconnus par l'Empereur, seront tenus, à l'instar des autres citoyens, de passer successivement de grade en grade, avec cette seule difference que leur entree au service datera dans la 4e demi-brigade de l'époque de leur naisssance.

ART. 26.

L'Empereur désigne son successeur de la manière qu'il le juge convenable, soit avant, soit après sa mort.

ART. 27.

Un traitement convenable sera fixe par l'état à ce successeur, du mome de son avenement au trône.

ART. 28.

L'Empereur, ni aucun de ses successeurs n'aura le droit, dans aucun cas et sous quelque pretexte que ce soit, de s'entourer d'aucun corps particulier et privilegie, à titre de gardes d'honneur, ou sous toute autre dénomination.

ART. 29.

Tout successeur qui s'ecartera ou des dispositions du précédent article, ou de la marche qui lui aura eté tracee par l'Empereur régnant, ou des principes consacrés dans la presente Constitution, sera considere et déclare en état de guerre contre la société.

En conséquence, les conseillers d'état s'assembleront à l'effet de prononcer sa destitution et de pourvoir à son remplacement par celui d'entr'eux qui en aura été jugé le plus digne, et s'il arrivait que ledit successeur voulut s'opposer à l'éxécution de cette mesure autorisée par la loi, les généraux conseillers d'état feront un appel au peuple et à l'armée qui desuite leur prêteront main-forte et assistance pour maintenir la liberté.

ART. 30.

L'Empereur fait, scelle et promulgue les lois, nomme et révoque, à sa volonté, les ministres, le général en chef de l'armée, les conseillers d'état, les généraux et autres agens de l'Empire, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, les juges et autres fonctionnaires publics.

ART. 31.

L'Empereur dirige les recettes et depenses de l'état, surveille la fabrication des monnoyes, lui seul en ordonne l'émission, en fixe le poids et le type.

ART. 32.

A lui seul est réservé le pouvoir de faire la paix ou la guerre, d'entretenir des relations politiques et de contracter au dehors.

ART. 33.

Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense de l'état, distribue les forces de terre et de mer suivant sa volonté.

ART. 34.

L'Empereur, dans le cas où il se tramerait quelque conspiration contre la sûrete de l'etat, contre la Constitution ou contre sa personne, fera desuite arrêter les auteurs ou complices qui seront juges par un conseil special.

ART. 35.

Sa majesté seule a le droit d'absoudre un coupable ou de commuer sa peine.

ART. 36.

L'Empereur ne formera jamais aucune entreprise dans la vue de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le regime interieur des colonies étrangères.

ART. 37.

Tout acte public sera fait en ces termes « l'Empereur Ier d'Hayti et Chef suprême de l'armee, par la grace de Dieu et la loi constitutionnelle de l'etat. »

Du conseil d'etat.

ART. 38.

Les généraux de division et de brigade sont membres nés du conseil et le composent.

Des ministres.

ART. 39.

Il y aura dans l'Empire deux ministres et un secrétaire d'état.
Le ministre des finances, ayant le departement de l'interieur.
Le ministre de la guerre, ayant le departement de la marine.

Du ministre des finances et de l'interieur.

ART. 40.

Les attributions de ce ministre comprennent l'administration générale du trésor public, l'organisation des administrations particulières, la distribution des fonds à mettre à la disposition du ministre de la guerre et autres fonctionnaires, les depenses publiques, les instructions qui règlent la comptablité des administrations et des payeurs de division, l'agriculture, le commerce, l'instruction publique, les poids et mesures, la formation des tableaux de population, des produits territoriaux. Les domaines nationaux, soit pour la conservation, soit pour la vente, des beaux à

ferme, les prisons, les hôpitaux, l'entretien des routes, les bacs, salines, manufactures, les douanes, enfin la surveillance de la fabrication des monnoyes, l'exécution des lois et arrêtes du gouvernement à ce sujet.

Du ministre de la guerre et de la marine.

ART 41.

Les fonctions de ce ministre embrassent la levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre et de mer, le personnel et le materiel de l'artillerie et du genie, les fortifications, les forteresses, les poudres et salpêtres, l'enregistrement des actes et arrêtes de l'Empereur, leur renvoi aux armees et la surveillance de leur execution. Il veille specialement à ce que les decisions de l'Empereur parviennent promptement aux militaires. Il denonce aux conseils speciaux les delits militaires parvenus à sa connaissance et surveille les commissaires de guerre et officiers de sante.

ART. 42.

Les ministres sont responsables de tout les délits par eux commis contre la sûrete publique et la Constitution; de tout attentat à la propriété et à la liberte individuelles, de toute dissipation de deniers à eux confies. Il sont tenus de presenter, tous les trois mois, à l'Empereur, l'apperçu des depenses à faire, de rendre compte de l'emploi des sommes qui ont été mises à leur disposition, et d'indiquer les abus qui auraient pû se glisser dans les diverses branches d'administration.

ART. 43.

Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans l'adhesion formelle de l'Empereur.

Du secrétaire d'etat.

ART. 44.

Le secrétaire d'état est chargé de l'impression, de l'enrégistrement et de l'envoi des lois, arrêtés, proclamations et instructions de l'Empereur. Il travaille directement avec l'Empereur pour les relations etrangères, correspond habituellement avec les ministres, reçoit de ceux-ci les requêtes, petitions et autres demandes qu'il soumet à l'Empereur, de même que les questions qui lui sont proposées par les tribunaux. Il renvoie aux ministres les jugemens et les pièces sur lesquels l'Empereur a statué.

Des tribunaux.

ART. 45.

.. ne peut porter atteinte au droit qu'a chaque individu de se faire à l'amiable par des arbitres à son choix. Leurs decisions seront reconnues ..es.

ART. 46.

Il y aura un juge de paix dans chaque commune. Il ne pourra connaître d'une affaire s'elevant au de-là de cent gourdes, et lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal, elles se pourvoiront par devant les tribunaux de leur ressort respectif.

ART. 47.

Il y aura six tribunaux séans dans les villes ci-après désignées:

A Saint-Marc, au Cap, au Port-au-Prince, aux Cayes, à l'Anse-à-Veau et au Port-de-Paix.

L'Empereur determine leur organisation, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun.

Ces tribunaux connaissent de toutes les affaires purement civiles.

ART. 48.

Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement. L'organisation de ces conseils appartient à l'Empereur qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par lesdits conseils speciaux.

ART. 49.

Des lois particulieres seront faites pour le notariat et à l'égard des officiers de l'etat civil.

Du Culte.

ART. 50.

La loi n'admet point de religion dominante.

ART. 51.

La liberté des cultes est toléree.

ART. 52.

etat ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte, ni d'aucun ministre.

De l'administration.

ART. 53.

Il y aura dans chaque division militaire une administration principale l'organisation, la surveillance appartiennent essentiellement au ministre finances.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

A l'Empereur et à l'Imperatrice appartiennent le choix, le traitemen et l'entretien des personnes qui composent leur cour.

ART. 2.

Après le décès de l'Empereur regnant, lorsque la révision de la Constitution aura eté jugée necessaire, le conseil d'etat s'assemblera à cet effet et sera preside par le doyen d'âge.

ART. 3.

Les crimes de haute trahison, les delits commis par les ministres et les généraux seront juges par un conseil special nommé et preside par l'Empereur.

ART. 4.

La force armée est essentiellement obeissante, nul corps arm... deliberer.

ART. 5.

Nul ne pourra être jugé, sans avoir ete legalement entendu.

ART. 6.

La maison de tout citoyen est un asile inviolable.

ART. 7.

On peut y entrer en cas d'incendie, d'innondation, de réclamation partant de l'interieur ou en vertu d'un ordre emane de l'Empereur ou de toute autre autorite legalement constituee.

ART. 8.

Celui-la mérite la mort qui la donne à son semblable.

ART. 9.

Tout jugement portant peine de mort ou peine afflictive ne pourra recevoi son execution, s'il n'a ete confirmé par l'Empereur.

ART. 10.

Le vol sera puni en raison des circonstances qui l'auront précédé, pagne ou suivi.

ART. 11.

ut etranger habitant le territoire d'Hayti sera, ainsi que les haytiens, nis aux loix correctionelles et criminelles du pays.

ART. 12.

Toute propriété qui aura ci-devant appartenu à un blanc français est incontablement et de droit confisquée au profit de l'etat.

ART. 13.

Tout haytien qui, ayant acquis une propriété d'un blanc français, n'aura aye qu'une partie du prix stipule dans l'acte de vente, sera responsable envers es domaines de l'etat, du reliquat de la somme due.

ART. 14.

Le mariage est un acte purement civil et autorisé par le gouvernement.

ART. 15

La loi autorise le divorce dans les cas qu'elle aura prévus et déterminés.

ART. 16.

Une loi particulière sera rendue concernant les enfans nés hors mariage.

ART. 17.

Le respect pour ses chefs, la subordination et la discipline sont rigoureusement necessaires.

ART. 18.

Un code pénal sera publié et severement observé.

ART. 19.

Dans chaque division militaire, une ecole publique sera établie pour l'instruction de la jeunesse.

ART. 20.

Les couleurs nationales seront noires et rouges.

ART. 21.

L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts, sera honoree et protegée.

ART. 22.

Le commerce, seconde source de la prospérité des états, ne veut et ne connait point d'entraves.

Il doit être favorisé et spécialement protégé.

ART. 23.

chaque division militaire un tribunal de commerce sera formé dont s seront choisis par l'Empereur et tirés de la classe des negocians.

ART. 24

La bonne foi, la loyauté dans les operations commerciales seront religieusemen observees.

ART. 25.

Le gouvernement assure sûrete et protection aux nations neutres et amie qui viendront entretenir avec cette isle des rapports commerciaux; à la charg par elles de se conformer aux reglemens, us et coutumes de ce pays.

ART. 26.

Les comptoirs, les marchandises des etrangers seront sous la sauve-garde et la garantie de l'etat.

ART. 27.

Il y aura des fêtes nationales pour celebrer l'Indépendance, la fête de l'Empereur et de son auguste epouse, celle de l'Agriculture et de la Constitution.

ART. 28.

Au premier coup de canon d'allarme, les villes disparaissent et la nation est debout.

NOUS Mandataires soussignés,

Mettons sous la sauve-garde des magistrats, des pères et mères de famille, des citoyens et de l'armée, le pacte explicite et solennel des droits sacres de l'homme et des devoirs du citoyen.

Le recommandons à nos neveux et en faisons hommage aux amis de la liberté, aux philantropes de tous les pays, comme un gage signalé de la bonté divine qui, par suite de ses decrets immortels, nous a procuré l'occasion de briser nos fers et de nous constituer en peuple libre, civilisé et independant.

Et avons signé tant à notre nom privé qu'en celui de nos commettans.

Signés, H. CHRISTOPHE, CLERVAUX, VERNET, GABART, PÉTION, GEFFRARD, TOUSSAINT BRAVE, RAPHAEL, LALONDRIE, ROMAIN, CAPOIX, MAGNY, CANGÉ, DAUT, MAGLOIRE AMBROISE, YAYOU, JEAN-LOUIS FRANÇOIS, GÉRIN, MOREAU, FÉROU, BAZELAIS, MARTIAL BESSE.

a présente Constitution,

Nous, JACQUES DESSALINES, EMPEREUR Ier D'HAYTI et Chef suprême de l'armée, par la grace de Dieu et la loi constitutionnelle de l'etat.

L'acceptons dans tout son contenu et la sanctionnons, pour recevoir, dans le plus bref delai, sa pleine et entière execution dans toute l'etendue de notre Empire.

Et jurons de la maintenir et de la faire observer dans son intégrité jusqu'au dernier soupir de notre vie.

Au Palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1805, an deuxième de l'indépendance d'Hayti et de notre règne le premier.

DESSALINES.

Par l'Empereur :

Le secrétaire général,
JUSTE CHANLATTE.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

Constitution
d'Haytï de
1805

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7511 00460624 3